



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 14 février 2013

Adresse postale
Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 1

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

P2 – N° S3IC : 64-438
D-0024-2013-UT84-Sub1

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Société CHIMIREC-MALO.
Site des Crémades à Orange.
Propositions de prescriptions complémentaires.

Pièces jointes : Plan du site.
Projet d'arrêté préfectoral.

Résumé

La société CHIMIREC-MALO exploite sur la commune d'Orange deux établissements spécialisés dans le traitement de déchets. Plus particulièrement, le site des Crémades traite les déchets dangereux.

Par le présent rapport, l'inspection des installations classées propose de modifier le tableau de la nomenclature listant les rubriques dont relève cet établissement, de façon à tenir compte des évolutions réglementaires et des activités du site.

Il est également proposé d'autoriser par antériorité les opérations de mélanges de déchets dangereux prévues à l'article L.541-7-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant demande une modification de certaines prescriptions, portant sur le contrôle d'étanchéité des cuves de stockage. Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

1 Présentation de l'établissement

La société CHIMIREC-MALO est autorisée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, modifié le 29 mai 2002 et le 24 mai 2006, à exploiter sur le territoire de la commune d'Orange, en ZI des Crémades, un établissement de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux. Le détail des stockages et opérations de traitement est rappelé ci-après (voir plan ci-joint également) :

Nature des déchets	Modalités de stockage avant traitement	Opérations de traitement	Modalités de stockage après traitement
Produits hydrocarburés (séparateurs à hydrocarbures, cuves de stockage de fioul, mélanges provenant de sites industriels)	Volume total = 140 m³ , répartis comme suit : 1 benne de réception de 10 m ³ 1 cuve de 50 m ³ (n° 8) 1 cuve de 40 m ³ (n° 5) 1 cuve de 40 m ³ (n° 1)	Centrifugation	Eaux hydrocarburées traitées Volume total = 240 m³ , répartis comme suit : 3 cuves de 40 m ³ (n° 3, 4, 21) 4 cuves de 30 m ³ (n° 9, 10, 11, 12)
Boues de décarbonatation			Hydrocarbures traités Volume total = 70 m³ , répartis comme suit : 1 cuve de 30 m ³ (n° 2) 1 cuve de 40 m ³ (n° 7)
Eaux hydrocarburées	1 cuve de 50 m³ (n° 6)	Décantation	Boues hydrocarburées Volume total = 30 m³ , répartis comme suit : 2 bennes de 15 m ³
Eaux souillées, non centrifugeables	2 cuves compartimentées, totalisant 51 m³ (zone 2)	Transit et regroupement uniquement	/
Déchets dangereux conditionnés très toxiques (substances contenues relevant de la rubrique 1111.1 et dépassant le seuil A)	Anhydrite chromique Quantité maximum stockée : 1 t	Transit et regroupement uniquement	Emballages et matériaux souillés divers Volume total = 60 m³ répartis comme suit : 2 bennes de 30 m ³
Autre déchets dangereux conditionnés divers Acides, bases, solvants, liquides inflammables, Déchets Dangereux Diffus	80 m³ en fûts	Transit et regroupement Broyage	

2 Classement au titre de la législation ICPE

2.1 Arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2002

Les activités exercées jusqu’alors sur le site des Crémades étaient classées comme suit :

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Volume	Régime
167-a	Station de transit regroupement (sans prétraitement) de déchets industriels provenant d’installations classées	2 000 t/an	A
167 c	Station de traitement de déchets industriels provenant d’installations classées par flocculation, décantation, centrifugation, ultrafiltration	19 000 t/an dont 14 000 t/an d’eaux + HC 5 000 t/an d’eaux de process	A
2799	Déchets provenant d’installations nucléaires de base	Déchets non radioactifs	A
2915-1	Procédés de chauffage par fluide caloporteur dont le volume est supérieur à 1 000 l	3 m ³	A
1432-2a	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{eme} catégorie, inférieur à 100 m ³	80 m ³	D
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : par pompes de moins de 20 m ³ /h	< 200 m ³ /h	D
2515-2	Broyage de produits Puissance comprise entre 40 et 200 kW		D
2661-2b	Broyage de matière plastique	< 20 t/j	D
1180	Transformateur au pyralène	1 transformateur	NC
1611	Dépôt d’acide chlorhydrique à plus de 20 % de moins de 50 t	3 000 kg	NC
1630	Dépôt de lessive de soude renfermant plus de 20 % en poids d’hydroxyde de sodium inférieur à 100 t	4,416 t	NC
2910	Installations de combustion au gaz naturel représentant un pouvoir calorifique inférieur à 2 MW	0,6 kW	NC
2920-2b	Installation de compression Puissance absorbée inférieure à 50 kW	5,5 kW	NC

2.2 Bénéfice de l’antériorité

2.2.1 Modification de la nomenclature

Par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, la nomenclature des installations classées portant sur les activités de traitement de déchets a notamment été modifiée.

Par courrier du 12 avril 2011, en application de l’article L.513-1 du code de l’environnement, l’exploitant a sollicité le bénéfice de l’antériorité pour les activités exercées, régulièrement autorisées, dont le classement a été modifié par ledit décret.

Le classement proposé par l’exploitant est le suivant :

Numéro de rubrique	Libellé rubrique	Activités exercées	Régime
2717-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Stockages vrac : 5 cuves aériennes de 51 m³ d'eaux souillées</p> <p>Stockage de déchets conditionnés provenant de laboratoires et d'autres sources :</p> <p>les quantités stockées de déchets conditionnés toxiques pour la santé seront inférieures à 5 t</p> <p>la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.</p>	<p>Stockage vrac : 1 cuve d'eaux hydrocarburées de 50 m³</p> <p>Stockage de conditionnés provenant de laboratoires et d'autres sources : 80 m³ en fûts d'aides, bases, solvants et liquides inflammables et de DDD</p>	A
2790-1b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses par broyage, séparation matières et séparation de phases (décantation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 130 m³ d'eaux hydrocarburées ou de boues de décarbonatation pour le traitement par centrifugation - 2 cuves aériennes de 70 m³ d'huiles issues du traitement par centrifugation - 6 cuves aériennes de 40 m³ d'eaux issues du traitement par centrifugation, - 2 bennes de 15 m³ de boues hydrocarburées issues du traitement par centrifugation - 60 m³ d'emballages et de matériaux souillés 	A

2915-1a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	3 m ³	A
1180-2a	Polychlorobiphényles, polychlorotérphényles : Dépôt de composants, d'appareils et de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 litres		A
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique.	3 t	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	La puissance étant de 460 kW	NC

2.2.2 Mélanges de déchets

Le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux a modifié le code de l'environnement. Ainsi, le premier alinéa de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement interdit les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets. Son deuxième alinéa permet, dans certaines conditions, de déroger à ce principe.

L'article 2 dudit décret stipule :

« Tout exploitant dont l'installation est régulièrement autorisée ou enregistrée à la date d'entrée en vigueur du présent décret, qui procède aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L. 541-7-2, adresse au préfet, dans un délai de six mois, les informations mentionnées à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du présent décret.

Le préfet autorise, compte tenu de ces informations, la poursuite des opérations de mélange. Il peut décider, selon les procédures prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-46-22 du code de l'environnement, de toute prescription complémentaire nécessaire à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ou à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. »

Par courrier du 28 juin 2012, la société CHIMIREC-MALO a donné suite aux prescriptions de l'article D.541-12-2 et a précisé à Monsieur le préfet de Vaucluse, dans quelles conditions les mélanges de déchets dangereux étaient effectués sur le site des Crémades. En particulier, la nature des déchets destinés à être mélangés (seuls des déchets dangereux d'une même famille peuvent être mélangés), la description des opérations de mélange, les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients, les procédures mises en place, les mesures organisationnelles et opérationnelles en cas de mélange inapproprié sont indiquées dans le courrier de l'exploitant.

2.2.3 Avis de l'inspection

2.2.3.1 Classement

La demande de bénéfice de l'antériorité établie par l'exploitant est globalement recevable. L'évaluation des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être classées en 2717 ou 2718 a été correctement menée.

Le classement en 2717 est retenu compte tenu notamment de la présence sur le site d'anhydrite chromique, substance classée très toxique et relevant en tant que telle de la rubrique 1111. L'exploitant déclare dans son courrier du 11 avril 2011 que la quantité maximum stockée sur le site est d'une tonne, soit le seuil d'autorisation. L'exploitant sollicite dans sa demande d'antériorité une quantité maximale susceptible d'être stockée de 5 tonnes (quantité correspondant au classement Seuil Bas, selon l'arrêté ministériel du 10 mai 2000). Cette demande n'est pas recevable, le bénéfice de l'antériorité ne pouvant être accordé que pour les activités autorisées, selon les volumes pratiqués. Ainsi, l'inspection des installations classées propose de limiter à 1 tonne la quantité de déchets contenant des substances ou préparations très toxiques.

Le volume de 80 m³ de déchets en transit et relevant de la rubrique 2718 est cohérent. L'inspection propose que cette quantité soit retenue.

Le détail des volumes de déchets stockés, du fait des activités de traitement, a été légèrement corrigé par l'inspection.

L'établissement a fait éliminer le transformateur contaminé au PCB, la rubrique 1180 ne doit plus être visée.

En conclusion, le classement proposé par l'inspection des installations classées, au regard des activités exercées par la société CHIMIREC-MALO est le suivant pour son site des Crémades :

Numéro de rubrique	Libellé rubrique	Activités exercées	Régime
2717-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Transit et regroupement de :</p> <p>Déchets dangereux conditionnés très toxiques (substances contenues relevant de la rubrique 1111.1, notamment anhydrite chromique) : Quantité maximum stockée : 1 t</p> <p>Eaux souillées, non centrifugeables (relevant de la rubrique 1173) : 2 cuves compartimentées, totalisant 51 m³ (zone 2)</p>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.</p>	<p>Transit et regroupement de :</p> <p>Produits hydrocarburés (séparateurs à hydrocarbures, cuves de stockage de fioul, mélanges provenant de sites industriels) et boues de décarbonatation : Volume total = 160 m³, répartis comme suit :</p> <p>1 benne de réception de 30 m³ 1 cuve de 50 m³ (n° 8) 1 cuve de 40 m³ (n° 5) 1 cuve de 40 m³ (n° 1)</p> <p>Eaux hydrocarburées : 1 cuve de 50 m³ (n° 6)</p> <p>Autre déchets dangereux conditionnés divers Acides, bases, solvants, liquides inflammables, Déchets Dangereux Diffus : 80 m³ en fûts</p>	A
2790-1b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses par broyage, centrifugation, décantation.</p> <p>Les déchets traités sont ceux visés aux rubriques 2717 et 2718 du présent tableau. Les déchets issus des opérations de traitement sont répertoriés ci-après :</p> <p>Eaux hydrocarburées traitées Volume total = 240 m³, répartis comme suit :</p>	A

	<p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>3 cuves de 40 m³ (n° 3, 4, 21) 4 cuves de 30 m³ (n° 9, 10, 11, 12)</p> <p>Hydrocarbures traités Volume total = 70 m³, répartis comme suit : 1 cuve de 30 m³ (n° 2) 1 cuve de 40 m³ (n° 7)</p> <p>Boues hydrocarburées Volume total = 30 m³, répartis comme suit : 2 bennes de 15 m³</p> <p>Emballages et matériaux souillés divers Volume total = 60 m³ répartis comme suit : 2 bennes de 30 m³</p>	
2915-1a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l</p>	3 m ³	A
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique.	3 t	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	La puissance étant de 460 kW	NC

2.2.3.2 Opérations de mélanges

Concernant les opérations de mélanges, la demande établie par l'exploitant est recevable. Les opérations de mélanges, nécessaires aux opérations de regroupement avant traitement sur place ou sur une autre installation classée sont réalisées dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Vaucluse d'autoriser la poursuite des opérations de mélanges.

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 rappelait en son article 2 que le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, les arrêtés ministériels du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux et du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration s'appliquaient de droit à cet établissement.

Le décret ayant été codifié, l'arrêté fixant le contenu du registre ayant été remplacé par l'arrêté ministériel du 29 février 2012, l'arrêté imposant la déclaration annuelle ayant été remplacé par l'arrêté ministériel du 31janvier 2008 modifié, il convient de prendre en considération ces modifications et de mettre à jour l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2006.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées propose que la prescription portant sur la tenue des registres spécifiques aux opérations de mélanges (article D. 541-12-3. du code de l'environnement, modifié par l'article 1er du décret du 22 décembre 2011) soit également ajoutée :

« Art. D. 541-12-3. – L'exploitant d'une installation autorisée à procéder aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L. 541-7-2 tient à jour un registre comprenant notamment :
- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux. »

2.3 Épreuve hydraulique des cuves

2.3.1 Rappel de la prescription

L'article 15.3 de l'arrêté du 31 décembre 1993 impose à l'exploitant de faire procéder à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique, avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar. Ces fréquences sont d'un an pour les produits acides et 10 ans pour les autres produits.

Lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2012, un écart par rapport à cette prescription a été constaté. L'ensemble des cuves fait effectivement l'objet d'un suivi visuel. Toutefois, seules les cuves de la zone 2 ont subi un essai hydraulique (en 2004 pour le dernier), compte tenu des déchets stockés (eaux souillées).

2.3.2 Demande de l'exploitant

Par courrier du 26 novembre 2012, l'exploitant sollicite un allègement de cette prescription, pour les raisons suivantes :

- Les déchets stockés dans la zone 1 n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables).
- Ils ne sont pas non plus visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Ces déchets ne sont pas classés corrosifs ou inflammables.

- L'exploitant a mis en place des consignes relatives aux inspections visuelles et aux opérations de maintenance, il assure le suivi des mesures prises et leur date de réalisation.
- Chaque déchet fait l'objet d'un certificat d'acceptation préalable et d'une analyse à réception, pour vérifier sa conformité au cahier des charges.

En conséquence, l'exploitant demande à être dispensé de l'épreuve hydraulique pour les cuves de la zone 1.

2.3.3 Proposition de l'inspection des installations classées

Les arguments avancés par l'exploitant sont recevables.

En outre, lors de la visite du 23 octobre 2012, l'inspection des installations classées a pu constater de la réalisation des travaux de réfection des rétentions de la zone 1.

En conséquence, le contrôle systématique à l'arrivée des déchets destinés à la zone 1, les contrôles visuels, le suivi des opérations de maintenance, le bon état général des rétentions doivent permettre de garantir de bonnes conditions d'exploitation, sans impact supplémentaire sur l'environnement.

L'inspection des installations classées propose en conséquence de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant et de limiter la réalisation des épreuves hydrauliques aux cuves de la zone 2.

3 Conclusion

La demande de bénéfice d'antériorité, au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement est recevable. Une suite favorable peut lui être réservée en modifiant toutefois le classement proposé par l'exploitant.

Le tableau des rubriques doit être mis à jour et l'inspection des installations classées propose que celui présenté au paragraphe 2.2.3.1 du présent rapport soit retenu.

Concernant les opérations de mélanges, l'exploitant a fourni les éléments attendus et visés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement. Les opérations de mélanges de déchets dangereux peuvent être autorisées, sous réserve du respect des prescriptions proposées à l'article 2 du projet d'arrêté

Enfin, la demande d'allègement de la prescription sur la réalisation des épreuves hydrauliques des cuves de stockages est recevable. L'article 3 du projet d'arrêté ci-joint reprend cette modification.

Ces prescriptions et modifications prennent la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport, pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, après consultation du CODERST.

L'inspecteur des installations classées,